

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 11 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GIFFARD et Cie

ZI la violette
BP 37
49240 Avrillé

Références : 2025-588_GIFFARD_INSP_RAP
Code AIOT : 0006304009

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2025 dans l'établissement GIFFARD et Cie implanté ZI la violette BP 37 49240 Avrillé. L'inspection a été annoncée le 28/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIFFARD et Cie
- ZI la violette BP 37 49240 Avrillé
- Code AIOT : 0006304009
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement GIFFARD est situé ZI la violette – BP 37 - 49240 Avrillé. La société exploite des installations classées sous le régime de la déclaration, notamment celle au titre de la rubrique 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) sous couvert du récépissé de déclaration du 21/05/1999, réglementée par l'arrêté ministériel du 17/06/2005. Cette installation fait l'objet d'un contrôle périodique par un organisme accrédité conformément à l'article R. 512-57 du code de l'environnement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque de pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 4.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	30 jours
2	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.11 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	4 mois
3	Stockages sur rétention	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.10 de l'annexe I	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit prendre les mesures correctives pour rendre opérationnel le dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie. La persistance de cette non-conformité majeure a été constatée lors du contrôle périodique complémentaire du 03/11/2021.
L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Par ailleurs, l'exploitant doit :

- mettre en adéquation ses moyens et ses besoins en eaux d'extinction d'incendie ;
- mettre sur rétention son stockage de produits liquides susceptibles de générer une pollution de l'eau ou du sol.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques [...].
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a transmis un formulaire de calcul D9. Celui-ci affiche un besoin en eaux d'extinction d'incendie de 660 m ³ , pour 2h d'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie. Par ailleurs, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle du poteau d'incendie n°2634 (situé à 30 m du site) réalisé le 02/06/2025 affichant un débit sous 1 bar de 172 m ³ /h (soit 344 m ³ pour deux heures d'intervention), et une photo de la plaque signalétique de la citerne d'eau du site affichant une capacité de 244 m ³ . Ainsi, les <u>moyens en eaux d'extinction d'incendie s'élève à 588 m³ (inférieurs aux 660 m³ requis)</u> . Enfin, l'inspection a constaté qu'au niveau du mur coupe-feu 2h, séparant le local de stockage de matières sèches du reste du bâtiment, une première porte de communication affichait une résistance au feu de seulement 1h, et qu'une seconde porte n'affichait aucune information sur le degré de résistance au feu. <u>À défaut de justifier que le mur coupe-feu (y compris les communications) a bien une résistance au feu d'une durée de 2h, le calcul D9 doit être révisé</u> en considérant comme surface de référence, la totalité de l'emprise au sol du bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit mettre en adéquation ses besoins et ses moyens en eaux d'extinction d'incendie. Un plan d'actions accompagné d'un échéancier, ainsi que la justification de cette adéquation entre les besoins (actualisés le cas échéant) et les moyens sont attendus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.11 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport [...].

Constats : Lors de la visite, l'exploitant a transmis les rapports de contrôles périodiques initiaux et complémentaires réalisés par l'APAVE respectivement les 13/10/2020 et 03/11/2021. Le rapport complémentaire affiche 1 non-conformité majeure persistante relative à la prescription présentée ci-dessus, à savoir : « Absence de dispositif d'isolement des réseaux sur la totalité du site en cas de sinistre (dispositif d'isolement uniquement sur la zone de production) ». L'inspection a constaté la présence de la vanne d'isolement sur la zone de production. Cette vanne est activée par un duo de pompes (principal, secours) alimentées depuis le local TGBT situé à l'intérieur du bâtiment. Toutefois : - ces pompes ne sont pas secourues électriquement en cas d'incendie ; - la procédure « d'évacuation incendie » ne précise pas qu'un contrôle de la fermeture effective de la vanne de confinement soit réalisé ; - il n'est pas prévu la possibilité d'un actionnement manuel de la vanne, en cas de défaillance mécanique. Par ailleurs, l'exploitant a déclaré la présence sur site d'un seul point de rejet dans le réseau communal, et que ce dernier n'était toujours pas équipé d'une vanne d'isolement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → Au vu de ces constats, l'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant, de prendre les mesures correctives pour obtenir des dispositifs de confinement opérationnels en cas d'incendie conformément à l'arrêté ministériel du 17/06/2005, en tenant compte des observations de l'inspection présentées supra. Pour justifier du retour à la conformité du dispositif de confinement il est attendu les éléments suivants (liste non exhaustive) : plan des réseaux représentant notamment les points de rejet et la station ; facture ou/et PV de réception de la mise en place des vannes d'isolement, ...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Stockages sur rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.10 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...].
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un stockage de bidons (sur rack à 3 niveaux) contenant principalement des arômes, selon l'exploitant. L'inspection a constaté que ces bidons n'étaient pas stockés sur rétention, alors que la majorité d'entre eux affichent un pictogramme de danger « liquide inflammable ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit mettre sur rétention son stockage de produits liquides susceptibles de générer une pollution de l'eau ou du sol.

Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant que la mise en place du dispositif de rétention doit <u>respecter les règles de compatibilité produits</u> conformément au quatrième alinéa de l'article 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17/06/2005 : « <i>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.</i> »
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours